

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 2731)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par

Mme Zitouni, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et Mme Zitouni

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Le II de l'article 706-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « sanitaire », sont insérés les mots : « ou environnementale » ;

2° Les mots : « et de l'agriculture », sont remplacés par les mots : « , de l'agriculture et de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'inspirant de l'une des recommandations du rapport d'inspection « Une justice pour l'environnement » du Conseil général de l'environnement et du développement durable et de l'inspection générale de la Justice, le présent amendement vise rendre possible l'exercice des fonctions d'assistant de justice spécialisé dans les pôles de santé publique par des fonctionnaires de catégorie A et B relevant du ministère de l'environnement, en complément des ministères de la recherche, de la santé et de l'agriculture, pour lesquels cette possibilité est déjà inscrite à l'article 706-2 du code de procédure pénale.